



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2224-18 et suivants,

Vu la délibération des tarifs municipaux en vigueur

Vu l'arrêté municipal n°2023ARR008 en date du 19 avril 2023 portant création d'un règlement du marché dominical

Considérant la nécessité de réglementer le marché dominical de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

Considérant que, suite à la création du marché par le Conseil municipal, il relève ensuite de la compétence du Maire d'en fixer le fonctionnement,

ARRÊTE

Article 1 : Organisation

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone a décidé de relancer la dynamique économique villeneuvoise en proposant un marché complémentaire qui se tient le dimanche. Ce marché hebdomadaire a lieu sur les places de l'église et du marché connectées par une portion de la rue de la Grenouillère.

Article 2 : Dates et horaires

Ce marché hebdomadaire a lieu le dimanche de 8 heures à 13 heures.

Chaque exposant retenu s'engage à respecter le jour et les plages horaires obligatoires, étant admis que la Commune se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux, de manifestations exceptionnelles ou des conditions climatiques. Aucun fractionnement n'est autorisé.

Les exposants ne peuvent fermer leur stand durant les heures d'ouverture. Tout départ anticipé non autorisé par la Ville de Villeneuve-lès-Maguelone, fait l'objet d'un refus d'une candidature ultérieure. Un constat d'inoccupation du stand est établi par la Police Municipale.

Article 3 : Acquittement du droit de place

L'emplacement concédé à l'occupant concerne une parcelle du domaine public, et de ce fait, une redevance d'occupation du domaine public est fixée à 2 € le mètre linéaire avec un abonnement annuel ou à 3,5 € hors abonnement. Deux stands maximum sont accordés par exposant. Sans règlement de l'emplacement dans les deux semaines après envoi du courrier d'acceptation, la candidature est annulée.

Le paiement se fait tel que mentionné sur le dossier d'inscription par chèque à l'ordre de la régie droit de place (sur place ou voie postale) ou en espèces (sur place uniquement).

L'admission « abonnement » entraîne l'obligation de participer chaque dimanche.

Article 4 : Annulation

Il n'est procédé à aucun remboursement en cas d'absence ou de désistement du fait de l'exposant. Si l'évènement doit être annulé du fait de la Commune, le droit de place est intégralement remboursé sans intérêt.

Un retard d'ouverture, une fermeture anticipée ou encore le chiffre d'affaires insuffisant ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.

Article 5 : Réattribution du stand en cas d'absence

Le placier se réserve le droit de réattribuer un stand en cas d'absence d'un exposant abonné. Ce dernier ne peut se prévaloir d'une quelconque contrepartie financière. Il est demandé au nouvel exposant de signer le règlement intérieur.

Article 6 : Installation des stands / matériel mis à disposition

L'arrivée des exposants se fait entre 6 heures et 7 heures 30. L'installation des stands doit être finalisée pour 8 heures.

Les véhicules des exposants « non roulants » doivent impérativement quitter l'enceinte dédiée au marché 30 minutes avant l'ouverture des portes au public. Un parking est dédié aux véhicules des exposants néanmoins, le stationnement étant restreint, il est recommandé de limiter le nombre de véhicules par stand.

L'exposant doit prévoir ses équipements électriques, une rallonge de 20 mètres minimum en cas de besoin électrique. Les barnums utilisés doivent être lestés.

Pour les commerçants de bouche, la cuisson au gaz doit être privilégiée.

Il est interdit de modifier la disposition des stands. Seuls les agents de la Commune sont habilités à le faire si nécessaire.

Article 7 : Assurance et responsabilités

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leurs propriétaires. La Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des litiges tels que perte, vol, casse ou autres détériorations.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, une assurance couvrant les risques que lui-même et son matériel encourent ou font encourir à des tiers.

La Commune est déchargée de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas d'accident corporel.

Article 8 : Vente

Les produits vendus doivent être conformes à la réglementation française et européenne.

Les exposants du marché sont soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires ou manufacturés : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, pesage (ex : fromage)...

La Commune s'autorise à exiger le retrait de la vente de tout produit ne répondant pas à ces exigences.

Article 9 : Débit de boissons

Pour les exploitants souhaitant vendre de l'alcool, il est rappelé les principes suivants :

- La vente d'alcool est réglementée par l'arrêté Préfectoral n°2022.05.DS.0356 en date du 23 mai 2022.
- Seuls les exposants ambulants titulaires des licences nécessaires peuvent prétendre à participer au marché dominical dans le cadre d'un abonnement annuel. Les exposants non titulaires de licence peuvent participer au marché, sans abonnement et si besoin, une licence de débit de boissons temporaire peut être demandée 15 jours minimum avant la tenue d'un

dimanche de marché, auprès du service évènementiel.

Article 10 : Propreté / Ecologie / Environnement

Durant le marché : les exposants doivent veiller à ce que leur stand et les abords de ces derniers restent propres. Ils doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les détrituts et emballages, afin d'éviter leur dispersion.

Dans la lignée politique de Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville s'engage dans une démarche environnementale (prévention, recyclage...) lors de ses événements, consciente que ces derniers peuvent générer une quantité importante de déchets.

Il est donc demandé aux exposants de gérer l'enlèvement de leurs déchets immédiatement dès la fin du marché, et de laisser leurs emplacements propres en ne rejetant pas sur la voie publique des produits nocifs pour l'environnement et en adoptant un comportement éco-responsable (peu d'emballage ; emballage recyclable ; couverts lavables et réutilisables ; consigne).

Sont proscrits sur le marché : pailles, confettis, ballons de baudruche et tout autre produit listé dans l'article D541-330 du code de l'environnement.

Article 11 : Information

L'exposant s'engage à mettre à la disposition des acteurs présents sur son stand une copie de cet arrêté, pendant toute la durée du marché.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Commune ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 04 JUIL. 2023

Pour extrait conforme
En Maire le

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.